



DEST. : Tous les membres du personnel scolaire  
EXP. : Équipe de négociation du personnel scolaire  
DATE : Le 16 novembre 2009  
OBJET : Concessions dans les conditions d'emploi imposées

---

Les présidents des collèges ont fait savoir au personnel scolaire, par écrit, que les conditions d'emploi imposées ne contenaient « aucune concession ». La présidente du Comité de négociation de l'employeur, Madame Rachael Donovan, l'a elle-même répété dans les médias. Ce n'est pas vrai. Les conditions d'emploi imposées contiennent au moins 9 concessions. Certaines sont subtiles, d'autres sont plus évidentes. Accepter une concession, c'est abandonner un droit que l'on possédait déjà. Certaines se trouvent dans le libellé même des conditions imposées. D'autres se trouvent dans des conditions d'emploi imposées au personnel scolaire qui n'étaient pas exprimées dans l'offre.

Voici les concessions.

### **Concession imposée – Charge de travail**

Les modalités imposées incluent un libellé pour des « arrangements sur la charge de travail modifiée ». Le Groupe de travail sur la charge de travail a recommandé une plus grande souplesse au niveau des affectations, mais les modalités imposées vont bien au-delà des recommandations du groupe de travail, négligeant même une recommandation essentielle visant à protéger le personnel scolaire contre des charges de travail accrues.

Jusqu'à maintenant, chaque enseignant pouvait compter sur la formule servant à déterminer la charge de travail et n'avait pas besoin de négocier pour la garder en place. Les modalités imposées permettent de mettre de côté la formule servant à déterminer la charge de travail – quelque chose que le groupe de travail n'a jamais recommandé. Cela signifie que chaque superviseur pourrait exiger de son personnel scolaire qu'il abandonne la formule, le FCT, tous les crédits pour l'évaluation, le feedback, la préparation, les fonctions complémentaires et tout ce qui ne concerne pas le total moyen de jours et heures d'enseignement sur une période de quatre ans. L'enseignant devrait ainsi négocier pour maintenir la formule en place pour sa charge de travail.

Soi-disant, le plafond sur le nombre d'enseignants qui perdraient la formule est de 20 %, soit 1 enseignant sur 5, mais les collèges ont également dit au syndicat qu'ils n'accepteraient aucun grief syndical, et par là, ils nous retirent le seul mécanisme qui nous permettrait d'assurer que ce 20 % n'augmente pas.

La condition imposée dans l'article 11.09 dit aussi – comme le groupe de travail avait insisté qu'on l'inclue – que le syndicat doit consentir à tout arrangement sur la charge de travail modifiée. En retirant au syndicat le droit de déposer des griefs, l'employeur rend cette obligation de consentir complètement absurde et inutile.

L'application universelle de la formule a disparu. La raison d'être d'une convention **collective** est de garantir un traitement juste et équitable à tous les employés. L'introduction d'une clause qui exige des enseignants qu'ils négocient avec leur superviseur pour garder un droit qu'on leur avait déjà accordé est une concession énorme.

### **Concession imposée – Retraités**

Les retraités paient la totalité de leurs primes d'assurance vie et sont inclus avec les employés courants.

La modalité imposée est de modifier l'article 19.09 C en retirant les retraités courants et futurs de ce groupe.

Cette modification contribuera à une augmentation considérable des primes pour les retraités, rendant l'assurance vie essentiellement inabordable pour les personnes actuellement à la retraite et celles qui la prendront plus tard.

Concession imposée

### **Concession imposée – Article 32 Griefs**

Le paragraphe 16 de l'article 14 de la nouvelle *Loi sur les négociations collectives dans les collèges [LNCC]* contient une disposition importante pour le personnel scolaire. Il permet aux arbitres d'ignorer le délai là où il n'y a pas vraiment d'injustice faite en manquant une échéance. De nombreux griefs sont perdus en raison des délais stricts imposés. Le paragraphe 16 de l'article 14 ne peut être mis de côté qu'au moyen de négociations.

La modalité imposée à l'article 32.03 nous enlève ce droit.

C'est une concession patente et très sérieuse.

### **Concession imposée – Listes d'arbitres**

Les conditions d'emploi imposées ajoutent 9 nouveaux arbitres à la liste de personnes qui peuvent se prononcer sur les griefs du personnel scolaire. Parmi ceux-ci, quatre ont été choisis dans le cadre de négociations entre les parties. Les cinq autres ont donc été ajoutés à la liste unilatéralement, par les collèges. Ça fait pencher la balance. Quel que soit le grief, on affecte les arbitres de façon aléatoire. En conséquence, le risque d'avoir votre cas entendu par un arbitre choisi unilatéralement par l'employeur est bien plus grand.

### **Concession imposée – Congé de maternité et congé parental**

Les collèges sous-paieront délibérément les employées en congé de maternité et/ou parental en ne basant pas les paiements sur le « revenu ». L'amendement imposé à l'article 22.01E dit : « ***À son retour, l'employée peut se priver du congé annuel qui lui est dû.*** »

En somme, les collèges forcent la membre du personnel scolaire à choisir de travailler pendant ses vacances méritées ou de renoncer à 2 mois de paie.

(\*Cette condition imposée peut être en infraction de la *Loi sur les normes d'emploi* et le syndicat s'est adressé à un avocat pour obtenir un avis juridique à ce propos.)

### **Concession imposée – Probation au réemploi**

Un ancien employé du collège qui est réembauché par le même collège ou par un autre collège a l'avantage d'être en probation pendant un an (plutôt que deux). Les conditions d'emploi imposées exigeraient d'une personne réembauchée après une absence de six ans qu'elle soit en probation pendant deux années complètes. Article 27.02 A2

C'est un autre droit retiré - une concession évidente.

## **Concession imposée – Droits individuels et griefs**

Les collègues ont dit à l'équipe du personnel scolaire et au conciliateur qu'ils ne voulaient plus rencontrer le syndicat dans le cadre des réunions des comités provinciaux. C'est une nouvelle condition d'emploi.

Un de ces comités planifie tous les griefs. Ainsi, les membres du personnel scolaire qui veulent déposer un grief ne verront pas leurs griefs examinés par un conseil d'arbitrage. De cette façon, le droit de déposer un grief pour une infraction quelconque au contrat leur est essentiellement extirpé.

Un autre comité provincial s'occupe des différends en matière de demandes d'indemnité de maladie présentées à la Sun Life. Contrairement à ce que la convention collective garantit aujourd'hui, en vertu des nouvelles conditions d'emploi, ces différends ne seraient plus examinés. C'est une concession flagrante, qui a un impact négatif direct sur la santé et le bien-être des membres du personnel scolaire.

## **Concession imposée – Griefs syndicaux**

Les collègues ont dit à l'équipe du personnel scolaire et au conciliateur nommé par le ministère que les collègues n'accepteraient aucun grief syndical. Les collègues n'accepteraient désormais que les griefs individuels. C'est une condition d'emploi imposée.

Les griefs syndicaux sont des griefs de principe déposés pour protéger le personnel scolaire contre des politiques qui vont à l'encontre de la convention collective.

Reprendre au syndicat le droit de déposer un grief au nom de tous les membres du personnel scolaire ou de groupes d'enseignants est une concession sérieuse et sans équivoque.

## **Concession imposée – Lettre d'entente concernant le droit à pension**

La Convention collective offre actuellement aux employés qui ont quitté un collège et y sont retournés dans les 18 mois de reprendre leur droit à pension là où ils en étaient ou de le racheter s'il avait été payé comme un remboursement.

La modalité imposée par l'employeur supprime cette disposition sur la base de la note marginale qui dit que les pensions ne sont pas négociables. Si les pensions ne sont pas négociables, l'employeur n'a pas le droit d'amender cette clause en la retirant de la Convention collective. Les dispositions régissant le régime de retraite seraient valides, mais si un régime n'était pas clair ou était incomplet, alors la disposition de la convention serait appliquée.

---

Les présidents des collèges se sont dits satisfaits de n'avoir ajouté aucune concession dans les conditions d'emploi imposées. Ou bien :

- a) votre président n'a pas lu ou ne comprend pas les conditions d'emploi imposées, ou bien
- b) on l'a induit en erreur ou on lui a menti en ce qui concerne les concessions qui ont été glissées dans les conditions d'emploi imposées, et il ne fait que répéter ce mensonge, ou alors
- c) il sait que les conditions d'emploi contiennent des concessions et ne dit simplement pas la vérité.

Les concessions sont immanquables et très sérieuses. Cette représentation trompeuse est inexcusable. Si vous avez des questions sur le détail des conditions imposées, communiquez avec votre permanent syndical ou avec l'équipe de négociation à l'adresse [caata@opseu.org](mailto:caata@opseu.org).